



Préfecture

Secrétariat Général

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Service des Relations avec les Collectivités
Locales

Bureau du Contrôle de Légalité et de
l'Intercommunalité

ARRÊTÉ n°32-2019-10 - 15 - 003
fixant le nombre et la répartition des sièges au conseil communautaire
de la communauté de communes du SAVÈS

LA PRÉFÈTE DU GERS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-6-1 ;

VU la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2002 modifié portant création de la communauté de communes du Savès ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 février 2016 portant recomposition du conseil communautaire de la communauté de communes du Savès ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Bézéril du 8 juillet 2019, de Cazaux-Savès du 13 juin 2019, d'Espaon du 3 juillet 2019, de Garravet du 27 juin 2019, de Gaujac du 27 juillet 2019, de Laymont du 20 juin 2019, de Labastide-Savès du 6 août 2019, de Lombez du 26 août 2019, de Monblanc du 22 mai 2019, de Montadet du 16 août 2019, de Montamat du 8 juillet 2019, de Montégut-Savès du 5 juillet 2019, de Montpézat du 24 juin 2019, de Nizas du 4 juillet 2019, de Noilhan du 24 juin 2019, de Pellefigue du 28 juin 2019, de Polastron du 3 juin 2019, de Pompiac du 24 juin 2019, de Puylausic du 26 juin 2019, de Sabaillan du 17 mai 2019, de Saint-André du 26 août 2019, de Saint-Loube-Amades du 29 juillet 2019, de Saint-Lizier-du-Planté du 18 juillet 2019, de Saint-Soulan du 26 août 2019, de Samatan du 1^{er} juillet 2019, de Sauveterre du 19 juin 2019, de Savignac-Mona du 21 août 2019, de Seysses-Savès du 1^{er} juillet 2019 et de Tournan du 28 mai 2019 approuvant l'accord local sur le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire dans le cadre du deuxième alinéa de l'article L.5211-6-1 I du CGCT ;

VU l'absence de délibération des conseils municipaux de Cadeillan, Pébées et Sauvimont ;

CONSIDERANT que les communes pouvaient se prononcer jusqu'au 31 août 2019 pour valider un accord local à la majorité qualifiée et qu'à défaut, il est fait application de la répartition de droit commun résultant des III et IV de l'article L5211-6-1 du CGCT ;

CONSIDERANT que cette répartition déterminée par accord des conseils municipaux des communes membres est conforme aux dispositions de l'article L.5211-6-1 I du CGCT et que les conditions de majorité qualifiée requises sont réunies ;

SUR PROPOSITION de M. le secrétaire général de la préfecture du Gers ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Le conseil communautaire de la communauté de communes du Savès est composé de 47 sièges de conseillers communautaires répartis comme suit à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux :

communes	nombres de sièges
SAMATAN	9
LOMBEZ	8
NOILHAN	1
MONBLANC	1
CAZAUX-SAVÈS	1
POLASTRON	1
SAUVETERRE	1
MONTPÉZAT	1
SEYSSES-SAVÈS	1
LAYMONT	1
ESPAON	1
POMPIAC	1
TOURNAN	1
LABASTIDE-SAVÈS	1
PUYLAUSIC	1
SAINT-SOULAN	1
GARRAVET	1
NIZAS	1
SABAILLAN	1
SAVIGNAC-MONA	1
SAINT-LIZIER-DU-PLANTÉ	1
MONTAMAT	1
BÉZÉRI	1
SAINT-ANDRÉ	1
PELLEFIGUE	1
PÉBÉES	1
SAINT-LOUBE	1
MONTADET	1
MONTÉGUT-SAVÈS	1
SAUVIMONT	1
GAUJAC	1
CADEILLAN	1
Total	47

ARTICLE 2 :

Les arrêtés préfectoraux du 6 août 2012, du 24 octobre 2013 et du 9 février 2016 et l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2002 sont abrogés à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux.

ARTICLE 3 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Gers, M. le directeur départemental des finances publiques du Gers, M. le président de la communauté de communes du Savès, Mmes et MM. les maires des

communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

AUCH, le 15 OCT. 2019

pour la préfète et par délégation
la sous-préfète de Condom,
chargée de la suppléance du secrétaire général absent


Isabelle SENDRANÉ

N.B. : Délais et voies de recours (application des articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.